
RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-19 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2025-05 ET SES AMENDEMENTS

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Danville a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1)*, de modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite modifier le règlement de zonage afin de permettre les entrepôts et mini-entrepôts dans la zone I-3;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage numéro 2025-05 afin de préciser les dispositions applicables au nombre de bâtiments principaux par terrain;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage numéro 2025-05 afin d'ajuster la superficie maximale permise des abris d'auto afin d'assurer une meilleure proportion avec le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage numéro 2025-05 afin de faciliter l'établissement de commerces au centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage numéro 2025-05 afin d'harmoniser les dispositions relatives aux accès à un stationnement hors rue et aux entrées charretières;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage numéro 2025-05 afin de préciser que les normes prévues à l'article 12.1.5 ne restreignent pas les droits et privilèges protégés par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA);

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné par le conseiller Émile Lachance lors de la séance ordinaire du 15 décembre 2025 et que le premier projet de règlement y a été déposé et présenté;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a également été adopté à la séance du 15 décembre 2025;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation publique concernant le second projet de règlement 2025-19 a eu lieu le 12 janvier 2026 et que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire se tenant à pareille date;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été émis le 25 février 2026 pour une demande d'approbation référendaire concernant le second projet de règlement 2025-19 modifiant le règlement de zonage numéro 2025-05 et ses amendements et que suite à la tenue du registre; le règlement est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter;

CONSIDÉRANT QUE le règlement a été adopté tel que déposé lors de la séance ordinaire du 16 mars 2026;

PAR CONSÉQUENT, IL EST DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

À l'annexe 2 « Grilles de spécifications », la grille de la zone I-3 est modifiée en ajoutant :

- a) le symbole « x⁽¹⁾ » vis-à-vis le groupe d'usage « C7 – Commerce lourd »;
- b) la note « 1) Seuls les entrepôts et mini-entrepôts sont autorisés » dans le tableau « Notes ».

Le tout, tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 3

Le paragraphe °7 de l'article 5.1.1 intitulé « NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX PAR TERRAIN », est modifié afin de se lire comme suit :

« 7° Bâtiment d'entrepôt ou de mini-entrepôt ».

ARTICLE 4

Le paragraphe °1 de l'article 6.2.2 intitulé « ABRI D'AUTO », est modifié afin de se lire comme suit :

« 1° La superficie maximale d'un abri d'auto ne peut excéder 40 % de la superficie au sol du bâtiment principal, sans toutefois être supérieure à 50 mètres carrés ».

ARTICLE 5

L'article 6.2.12 intitulé « GALERIE, ESCALIER, PERRON, BALCON », est modifié afin de se lire comme suit :

« 6.2.12 GALERIE, PERRON, BALCON, ESCALIER, TERRASSE, PLATEFORME ET PATIO

Une galerie, un perron, un balcon, un escalier, une terrasse, une plateforme et un patio sont autorisés dans toutes les cours selon les conditions suivantes :

- 1° Pour une galerie, un perron et un balcon :
 - a) Peut empiéter jusqu'à 2 mètres dans la marge de recul avant sans être à moins de 1 mètre de la ligne avant du terrain;
 - b) Peut empiéter jusqu'à 5 mètres dans les marges de recul latérales et arrière sans être à moins de 2 mètres des lignes latérales et arrière du terrain;
- 2° Pour un escalier extérieur conduisant au rez-de-chaussée, au sous-sol ou à l'étage :
 - a) Doit être localisé à plus de 1 mètre de la ligne avant du terrain;
 - b) Doit être localisé à plus de 2 mètres des lignes latérales et arrière du terrain;
 - c) Malgré le premier alinéa, un escalier extérieur conduisant à un étage supérieur au rez-de-chaussée est prohibé en cours avant;
- 3° Pour une terrasse, une plateforme et un patio ne faisant pas corps avec le bâtiment principal :
 - a) Doit être localisé à plus de 1 mètre des lignes latérales et arrières du terrain;
 - b) Peut empiéter jusqu'à 2 mètres dans la marge de recul avant. »

ARTICLE 6

L'article 9.1.2 intitulé « NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT », est modifié par l'ajout du dernier alinéa qui se lit comme suit :

« L'obligation de fournir un nombre minimal de cases de stationnement ne s'applique pas à un usage commercial situé dans la zone C-3. »

ARTICLE 7

Les paragraphes 4° a) et 5° de l'article 9.1.6 intitulé « ACCÈS À UN STATIONNEMENT HORS-RUE », est modifié afin de se lire comme suit :

« 4° L'accès à une aire de stationnement ne peut pas être localisé :

- a) à moins de 7 mètres d'une intersection pour un usage résidentiel et à moins de 10 mètres pour les autres usages;

5° La distance minimale entre deux allées d'accès localisées sur un même terrain est de 5 mètres ».

ARTICLE 8

L'article 12.1.5 intitulé « DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU CLIMAT SONORE », est modifié par l'ajout du dernier alinéa qui se lit comme suit:

« Malgré ce qui précède, ces normes ne s'appliquent pas aux droits et privilèges accordés en vertu de l'a LPTAA (R.L.R.Q., c. P-41.1) ».

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Martine Satre
Mairesse

Isabelle Tremblay
Greffière

VRAI COPIE CONFORME

Avis de motion donné	15 décembre 2025
Adoption 1 ^{er} projet	15 décembre 2025
Transmission à la MRC	18 décembre 2025
Avis public de l'assemblée publique	31 décembre 2025
Assemblée publique de consultation	12 janvier 2026
Adoption du second projet	12 janvier 2026
Transmission à la MRC	19 janvier 2026
Avis public (demande d'approbation référendaire)	25 février 2026
Adoption du règlement	16 mars 2026
Transmission à la MRC	17 mars 2026
Entrée en vigueur (certificat de la MRC)	8 juin 2026
Avis public d'entrée en vigueur	17 juin 2026

Annexe A

Modification de la grille des spécifications pour la zone I-3 (les modifications sont illustrées en rouge)

Règlement 2025-05 sur le zonage
Ville de Danville

ZONE : I-3

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
R - RÉSIDENTIEL					
R1 - Unifamiliale					
R2 - Bifamiliale					
R3 - Trifamiliale					
R4 - Multifamiliale					
R5 - Maison mobile					
R6 - Habitation collective					
R7 - Minimaison					
R8 - Villégiature					
C - COMMERCIAL					
C1 - Commerce de vente au détail					
C2 - Commerce de service					
C3 - Commerce de gros					
C4 - Bureau et service professionnel					
C5 - Commerce d'hébergement					
C6 - Commerce de restauration					
C7 - Commerce lourd	X ⁽¹⁾				
C8 - Commerce axé sur l'automobile					
C9 - Commerce pétrolier					
C10 - Commerce de divertissement					
I - INDUSTRIEL					
I1 - Industrie légère		X			
I2 - Industrie lourde		X			
P - PUBLIC ET INSTITUTIONNEL					
P1 - Administration publique et éducation					
P2 - Santé et services sociaux					
P3 - Services religieux					
P4 - Activités culturelles					
P5 - Jeux de hasard et loterie					
P6 - Service public et transport					
P7 - Parc et espace vert		X			
REC - RÉCRÉATIF					
REC1 - Récréative intensive					
REC2 - Récréative extensive					
A - AGRICOLE					
A1 - Culture					
A2 - Élevage sans contrainte					
A3 - Élevage avec contrainte					
A4 - Exploitation forestière					
A5 - Agrotourisme					
CN - CONSERVATION					
CN1 - Conservation		X			
E - EXTRACTION					
E1 - Extraction lourde					
IMPLANTATION					
MODE D'IMPLANTATION					
Isolé		X			
Jumelé					
Contigu					
MARGES					
Avant		10			
Latérales		5			
Arrière		10			
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre d'étages maximal		4			
MODIFICATIONS					
Numéro de règlement	Entrée en vigueur				
2025-19					

NOTES	
1) Seuls les entrepôts et mini-entrepôts sont autorisés	
TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	
Zone de forte pente	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	X
RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIA)	
Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble	